



**Arrêté municipal N° 2025/20**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine - Coudert de Laniac – « Cirque Corsica » -**  
**du samedi 16/08/2025 au lundi 18/08/2025**

Le Maire de la Commune de SIAUGUES SAINTE MARIE

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu la demande en date du 8 août 2025 de M. CORNERO Frédéric, dans le cadre de l'implantation du « Cirque Corsica »,

Considérant qu'il convient de définir et règlementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du samedi 16/08/2025 – 08h00 au lundi 18/08/2025 – 08h00, le « Cirque Corsica » est autorisé à occuper une partie du Coudert de Laniac (*suivant le plan annexé*) pour l'implantation de son chapiteau. La circulation et le stationnement seront interdits sauf véhicules de secours, sur le lieu d'implantation du cirque.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour cette période.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du cirque sera conforme à la réglementation en vigueur. Monsieur CORNERO sera tenu d'assurer l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

**Article 5 :** L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité. Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques résultant de son occupation.

**Article 6 :** La mise en place de panneaux publicitaires est autorisée une semaine avant la première représentation, tout en veillant à ce qu'elle ne soit pas gênante et ne perturbe en aucune façon la circulation. Ces panneaux devront être enlevés avant le départ du spectacle ambulant par le demandeur de l'autorisation sous peine d'une amende pour affichage sauvage.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Siaugues, le 08/08/ 2025

Le Maire,  
G.RUAT



*Annexe arrêté 2025/20*

